

REPONSE AU MEMOIRE

PRODUIT PAR LES

PRETENDUS SEIGNEURS

DE MINGAN.

Le titre originaire, auquel les prétendus seigneurs de la Terre-Ferme de Mingan font remonter leur droit de propriété, est la concession faite, le 25 Février 1661, par la compagnie de la Nouvelle-France, à François Bissot Sieur de la Rivière, " de l'île aux OEufs, située au-dessous " de Tadoussac, vers les monts Pelés, du côté du Nord, " quarante lieues ou environ du dit Tadoussac, avec " droit et faculté de chasse, et d'établir en terre-ferme, " aux endroits qu'il trouverait plus commode, la pêche " sédentaire des loups-marins, baleines, marsouins et " autre négoce, depuis la dite île aux OEufs jusqu'aux " sept îles, et dans la Grande-Anse, vers les Esquimaux, " où les Espagnols font ordinairement la pêche, avec les " bois et terres nécessaires pour faire le dit établisse- " ment."

Cette description démontre clairement que l'île aux OEufs seule a été octroyée en seigneurie, et que le droit incident de faire la chasse et d'établir la pêche sédentaire en terre-ferme ne constituait qu'un droit d'usage de la terre-ferme, c'est-à-dire le privilège seul d'y faire la chasse, d'y tendre des pêches et d'y couper les bois nécessaires pour cet objet. N'y a-t-il pas beaucoup de ressemblance entre ce droit d'usage et ceux que le gouvernement accorde aujourd'hui, soit pour la coupe des bois de